



UNEP



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
26 janvier 2004

Français  
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure  
de consentement préalable en connaissance  
de cause applicable à certains produits chimiques  
et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international**  
**Première réunion**  
Genève, 20-24 septembre 2004  
**Point 6 b) ii) a. de l'ordre du jour provisoire \***

**Questions qui, comme stipulé par la Convention,  
appellent une décision de la Conférence des Parties  
à sa première réunion : examen des produits chimiques  
à inscrire à l'Annexe III : produits chimiques relevant  
du paragraphe 7 de la résolution sur les dispositions  
provisoires : monocrotophos**

## **Inscription du monocrotophos à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

### **Note du secrétariat**

#### **Introduction**

1. L'article 8 de la Convention dispose que :

« La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'Annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'Annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'Annexe III ont été remplies. »

\* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

2. Par le paragraphe 7 de sa résolution sur les dispositions provisoires<sup>1</sup>, la Conférence de plénipotentiaires a décidé « que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des documents d'orientation de décision n'ont pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation de décision pertinents auront été adoptés par le Comité ». La Convention de Rotterdam a été ouverte à la signature le 11 septembre 1998.

3. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 dispose que « les amendements à l'Annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21 ». Le paragraphe 2 de l'article 21 dispose que :

« Les amendements à la [présente] convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la [présente] convention et, à titre d'information, au Dépositaire. »

4. A sa neuvième session, tenue du 30 septembre au 4 octobre 2002, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques visant à soumettre le monocrotophos à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, indiquant que le Comité avait établi que toutes les conditions énoncées à l'Annexe II de la Convention avaient été remplies. Par sa décision INC-9/1, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de soumettre le monocrotophos à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et d'approuver le document d'orientation de décision concernant ce produit chimique. Le document d'orientation de décision concernant le monocrotophos a été distribué le 1er février 2003.

5. Conformément au délai spécifié au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention de Rotterdam, le secrétariat a distribué la présente note, y compris le texte du projet d'amendement joint en annexe, le 15 mars 2004.

*Décision suggérée à la Conférence des Parties*

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, en adoptant le projet de décision figurant en annexe, modifier l'Annexe III de la Convention de Rotterdam conformément aux dispositions de l'article 8, pour y inscrire le monocrotophos.

---

<sup>1</sup> Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tenue à Rotterdam (Pays-Bas) les 10 et 11 septembre 1998 (UNEP/FAO/PIC/CONF/5), annexe I, résolution 1.

**Annexe****Projet de décision de la première réunion de la Conférence des Parties visant à inscrire le monocrotophos à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le Comité de négociation intergouvernemental,

*Ayant examiné* la décision INC-9/1 du Comité de négociation intergouvernemental, par laquelle le Comité a soumis le monocrotophos à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause,

*Ayant établi* que toutes les conditions régissant l'inscription de ce produit chimique à l'annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

<b>Nom du produit chimique</b>	<b>Numéro du Service des résumés analytiques de chimie</b>	<b>Catégorie</b>
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide

2. *Décide* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le [1er février 2005].

-----